

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

naturalvape.fr

Demande n° FR-2026-04792



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : naturalvape.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 septembre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 17 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 février 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 février 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <naturalvape.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de

porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le requérant, [Monsieur X.], est titulaire de la marque française NATURAL VAPE, régulièrement déposée auprès de l'INPI et en vigueur à ce jour, couvrant notamment les activités liées à la vente de cigarettes électroniques, e-liquides et produits de la vape.

Le nom de domaine naturalvape.fr, enregistré et maintenu par le titulaire, reprend à l'identique la marque NATURAL VAPE, créant un risque de confusion manifeste dans l'esprit du public quant à l'origine des produits et services concernés.

Le titulaire du nom de domaine revendique un usage antérieur non protégé de la dénomination, sans disposer d'aucun titre de propriété intellectuelle, ni démontrer une notoriété nationale antérieure. Un tel usage allégué ne confère aucun droit exclusif ni intérêt légitime permettant de conserver un nom de domaine national correspondant à une marque déposée.

Le maintien du nom de domaine naturalvape.fr, y compris en l'absence d'exploitation commerciale active, empêche le titulaire légitime de la marque d'en disposer librement et constitue, en lui-même, une atteinte suffisante aux droits du requérant au sens des dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Malgré plusieurs démarches écrites, le titulaire du nom de domaine a expressément refusé le transfert du nom de domaine, rendant nécessaire le recours à la présente procédure SYRELI.

En conséquence, le requérant sollicite le transfert du nom de domaine naturalvape.fr à son profit. »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 février 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine naturalvape.fr a été enregistré en 2018 dans le cadre d'une activité professionnelle réelle, exercée sous la dénomination « NATURAL VAPE ».

Cet enregistrement est intervenu plusieurs années avant le dépôt de la marque invoquée par le Requéranant. Le nom de domaine correspondait à une activité effectivement exploitée, publiquement visible et non contestée à l'époque.

L'enregistrement du nom de domaine ne saurait donc être qualifié d'abusif au sens de l'article L45-2 du CPCE dès lors que :

- le Titulaire disposait d'un intérêt légitime à enregistrer ce nom de domaine, correspondant à son activité professionnelle
- le nom de domaine a été enregistré et utilisé de bonne foi
- l'enregistrement est strictement antérieur aux droits invoqués par le Requéranant

• aucune intention de nuire aux droits de tiers ne peut être retenue
Le Titulaire n'a jamais cherché à tirer profit de la marque du Requéran, inexistante au moment de l'enregistrement du nom de domaine.
Le maintien actuel du nom de domaine, sans exploitation commerciale, ne caractérise pas davantage une atteinte aux droits du Requéran ni une mauvaise foi, le nom de domaine ayant une origine parfaitement légitime et antérieure.
En conséquence, aucune des situations visées à l'article L45-2 du CPCE ne peut être retenue. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis et du certificat d'enregistrement de marque fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <naturalvape.fr> est identique :

- A la dénomination sociale de la société présidée par le Requéran, la société NATURAL VAPE immatriculée le 18 novembre 2024 sous le numéro 937 525 715 ay R.C.S. de Auch ;
- A la marque verbale française « Natural Vape » numéro 5092804 enregistrée le 24 octobre 2024 par le Requéran, pour la classe 34.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que, sur la plateforme, le Requéran fonde sa demande sur les alinéas 1 et 2 de l'article L45-2 du CPCE, à savoir que le nom de domaine est :
« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Sur l'article L45-2 alinéa 1 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation et ne fournit aucune pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <naturalvape.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

b. Sur l'article L45-2 alinéa 2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <naturalvape.fr> a été enregistré par le Titulaire le 17 septembre 2018 soit antérieurement à :

- L'immatriculation en date du 18 novembre 2024 de la société NATURAL VAPE, présidée par le Requérant ;
- L'enregistrement en date du 24 octobre 2024 de la marque verbale française « Natural Vape » numéro 5092804, par le Requérant.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <naturalvape.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité du Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <naturalvape.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

